

GE_GERICHTE ATA/268/2017 vom 7. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_268_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/268/2017 du 7 mars 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/268/2017 del 7 marzo 2017

Regeste

Résumé: Le recourant est lié à l'intimé par un rapport de droit public, découlant de son statut et des prestations sociales dont il bénéficie. Seul l'intimé est titulaire du contrat de bail concernant l'appartement mis à la disposition du recourant, de sorte que les règles du droit du bail ne s'appliquent pas. Les éléments du dossier attestent que le recourant a mis à disposition de tiers non autorisés son logement, alors que la convention d'hébergement qu'il a signée le lui interdit. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile, le recours est recevable de ce point de vue (art. 52 LIASI ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recourant soutient que les règles du droit du bail seraient applicables au cas d'espèce – ce qui pourrait avoir une influence sur la compétence de la chambre de céans.

- 12/19 - A/3593/2015

Dans une jurisprudence récente (ATA/605/2014 du 29 juillet 2014 consid. 5), la chambre de céans a considéré que les bénéficiaires d'un hébergement mis à la disposition par l'hospice étaient liés par un rapport de droit public, en particulier de droit administratif, découlant de leur statut et des prestations sociales dont ils bénéficiaient. En effet, seul l'hospice était titulaire d'un tel contrat, dans le but d'accomplir sa mission sociale en mettant à disposition des intéressés un logement. De plus et dans ce cas, les recourants ne s'acquittaient pas d'un loyer, mais d'une participation à leurs frais d'hébergement, désignée comme telle par l'hospice et variant au fil des mois en fonction de l'évolution de leurs ressources financières et de la composition de leur groupe familial, qui ne se saurait se confondre, ni dans sa nature, ni dans son étendue, avec le loyer versé au bailleur par l'hospice.

Il n'y a pas lieu de revenir sur cette jurisprudence dont les considérants peuvent être transposés au cas d'espèce.

Il ressort en effet du dossier que seul l'hospice est titulaire du contrat de bail relatif à l'appartement sis rue du C_____ à Genève, le recourant ne versant d'ailleurs aucun loyer pour ce logement.

La jurisprudence citée par le recourant (arrêt du Tribunal fédéral 4A_583/2015 du 8 janvier 2016) à l'appui de son argumentation ne lui est d'aucun secours. En effet et selon cet arrêt, l'intéressé en question était lui-même au bénéfice de plusieurs contrats de bail conclus successivement avec le canton de Bâle-Ville, agissant en tant que bailleur. Or en l'espèce, le

recourant n'est au bénéfice d'aucun contrat de bail portant sur l'appartement sis rue du C_____ à Genève, c'est au contraire l'hospice qui est locataire dudit logement selon le contrat de bail du 14 octobre 2002 figurant au dossier.

Le grief est mal fondé, et le recours est ainsi recevable, la chambre de céans étant en tout état compétente pour en connaître (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

E. 3

L'objet du litige consiste uniquement à déterminer si l'hospice était fondé à mettre fin à l'hébergement du recourant dans l'appartement sis rue du C_____ à Genève dès le 27 août 2015.

E. 4

Le recourant et l'intimé sollicitent l'audition de plusieurs personnes.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 138 II 252

- 13/19 - A/3593/2015 consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_588/2014 du 22 juin 2015 consid. 2.1 ; 8C_269/2013 du 25 février 2014 consid. 5.2 ; 8C_866/2010 du 12 mars 2012 consid. 4.1.1 ; 8C_643/2011 du 9 mars 2012 consid. 4.3 et les références citées ; 1C_161/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; ATA/414/2015 du 5 mai 2015 consid. 11 et les arrêts cités). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_119/2015 du 16 juin 2015 consid. 2.1).

En l'occurrence, leurs auditions n'apporteraient pas d'éléments pertinents supplémentaires, le recourant et l'intimé s'étant déterminés par écrit sur les faits de la cause et ayant produit toutes les pièces utiles au cours des échanges d'écritures devant la chambre administrative, qui dispose ainsi des éléments nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause, étant au surplus précisé que la chambre de céans dispose du dossier relatif à la procédure pénale P/_____/2015.

E. 5

En procédure administrative genevoise, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 1 let. a LPA), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. b LPA). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA).

E. 6

Le recourant soutient que l'hospice aurait constaté les faits de manière inexacte.

a. Le recourant est titulaire d'un permis F, au bénéfice d'une admission provisoire au sens des art. 83 ss de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) depuis le 14 juillet 2010.

b. À teneur de l'art. 86 al. 1 LEtr, les cantons règlent la fixation et le versement de l'aide sociale et de l'aide d'urgence destinées aux personnes admises provisoirement. Les art. 80a à 84 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31) imposant aux cantons une obligation de fournir des prestations d'aide sociale et d'aide d'urgence aux requérants d'asile ou statuts assimilés sont applicables. S'agissant de l'aide sociale, les réfugiés admis provisoirement sont soumis aux mêmes dispositions que les réfugiés auxquels la Suisse a accordé l'asile.

c. Dans le canton de Genève, les personnes admises à titre provisoire ont droit aux prestations d'aide financière prévues par la LIASI, conformément à

- 14/19 - A/3593/2015 l'art. 11 al. 1 et 2 de cette loi. D'une manière générale, les bénéficiaires des prestations sociales sont soumis à une obligation de collaborer avec l'hospice (art. 3, 32 et 33 LIASI).

d. Dans ce contexte, le département de la solidarité et de l'emploi, devenu depuis lors le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé, a édicté les Directives cantonales précitées.

Celles-ci sont des ordonnances administratives dont les destinataires sont ceux qui sont chargés de l'exécution d'une tâche publique et non pas les administrés. Elles ne sont pas publiées dans le recueil officiel de la collectivité publique et ne peuvent donc pas avoir pour objet la situation juridique de tiers. La directive en cause est toutefois une directive interprétative qui exerce un effet sur la situation des tiers. L'ordonnance administrative ne lie pas le juge, mais celui-ci la prendra en considération, surtout si elle concerne des questions d'ordre technique ; il s'en écartera cependant s'il considère que l'interprétation qu'elle donne n'est pas conforme à la loi ou à des principes généraux (ATA/668/2015 du 23 juin 2015 consid. 4b ; ATA/306/2010 du 4 mai 2010 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 1, 3ème éd., 2011, p. 420 ss § 2.8.3).

Selon ces directives, l'hospice est chargé des tâches d'assistance incombant au canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile (art. 1 Directives cantonales). Les bénéficiaires des prestations sont notamment les personnes au bénéfice d'une admission provisoire disposant d'un droit de séjour sur le territoire genevois en vertu de la LAsi et de la LEtr, dans les limites de validité de leur permis F (art. 3 Directives cantonales). Les prestations sont délivrées soit en nature, soit en espèces, proportionnellement aux ressources du bénéficiaire et de son groupe familial, les prestations remises en nature pouvant leur être facturées (art. 6 Directives cantonales). Parmi les prestations offertes figure la couverture des besoins de base et notamment l'hébergement (art. 6.2 Directives cantonales). Le lieu et le type d'hébergement sont décidés par l'hospice, en fonction des places disponibles et des critères d'attribution communiqués au bénéficiaire. Lorsque l'hébergement et les frais y relatifs sont fournis en nature, l'hospice met à disposition du bénéficiaire un hébergement dans une structure collective ou individuelle ; dans ce dernier cas, le bail du logement mis à disposition est au nom de l'hospice. Le bénéficiaire signe alors une convention d'hébergement définissant les droits et devoirs des parties signataires (art. 6.2.5 let. a Directives cantonales). Le bénéficiaire qui a conclu un bail à loyer en son nom propre peut bénéficier d'une contribution financière aux conditions et limites définies aux chapitres

9.5.2 et 10.3 des Directives cantonales (art. 6.2.5 let. b Directives cantonales).

e. L'art. 3 let. C de la convention d'hébergement conclue le 26 février 2014 entre le recourant et l'hospice précise que dans les lieux d'hébergement, il est interdit de mettre l'hébergement à disposition de tiers.

- 15/19 - A/3593/2015

L'art. 5 de ladite convention relève qu'en cas de non-respect de l'une des conditions de la présente convention peut entraîner la résiliation anticipée de la convention et l'obligation pour le requérant d'asile de libérer le lieu d'hébergement, sans qu'un autre logement ne soit proposé par l'ARA. Ce sera le cas, notamment en cas de mises à disposition de tiers de l'hébergement

f. En l'espèce, l'hospice reproche au recourant d'avoir mis son appartement à disposition de tiers non autorisés. Le recourant soutient qu'il s'est limité à les héberger dans l'attente qu'ils trouvent une solution de logement à leur propre nom.

Toutefois, cette affirmation apparaît contraire aux pièces du dossier. En effet, lors du second contrôle de l'hospice effectué le 27 août 2015 à l'appartement du recourant, qui n'y était d'ailleurs pas présent, Mme D_____ et de M. F_____ ont signé un document daté du même jour indiquant que le logement sis rue du C_____ à Genève leur avait été mis à disposition par le recourant depuis le mois de juin 2015 pour le montant de CHF 900.-. Par ailleurs et lors de leur audition du 28 août 2015 à la police, le couple a répété que le recourant leur sous-louait son appartement pour ce montant, mais depuis le mois de février 2015, et qu'ils lui avaient versé une caution d'un montant de CHF 1'800.-. Par-devant le Ministère public, le 11 janvier 2016, le couple a confirmé qu'ils sous-louaient l'appartement du recourant depuis fin février 2015.

Malgré les dénégations du recourant, les déclarations du couple sont crédibles. Elles sont d'ailleurs constantes sur un point essentiel, à savoir le fait que le recourant leur a mis à disposition son logement contre rémunération.

Elles sont au surplus corroborées par le fait que le recourant n'était pas présent lors des deux contrôles effectués par l'hospice. De plus, il ressort de la procédure P/_____/2015 que c'est le couple qui a réglé les factures de téléphone fixe et internet à partir du mois de mars 2015 relatives à l'appartement en question. Les extraits de compte postal du recourant ne sauraient constituer des preuves démontrant l'absence de versement d'un loyer, dans la mesure où ledit paiement a pu être effectué de main à main, étant en outre relevé qu'il manque l'extrait du compte postal du mois de juillet 2015.

L'attestation du CSP du 31 août 2015 dans laquelle il est précisé que M. F_____ n'a jamais versé d'argent au recourant en échange de son hébergement gracieux doit être écartée, au motif qu'elle n'est pas signée par le précité, qu'elle fait suite à une altercation du 28 août 2015 avec le recourant, qui a donné lieu à la procédure P/_____/2015, et que M. F_____ a expliqué à la police le 28 août 2015 avoir menti au CSP afin d'arranger le recourant.

Le fait que le recourant ait conservé une pièce dans l'appartement afin d'entreposer ses affaires s'explique aisément par le fait qu'en cas de contrôle de

- 16/19 - A/3593/2015 l'hospice, il pouvait prétendre qu'il logeait à cette adresse, ce qu'a d'ailleurs expliqué Mme D_____ à la police le 28 août 2015 et au Ministère public le 11

janvier 2016. Enfin, les déclarations des personnes entendues en qualité de témoin le 5 février 2016 devant le Ministère public et qui vont dans le sens de la position du recourant ne peuvent pas être prises en considération vu leur manque de précision et le fait qu'elles entrent en contradiction avec les éléments clairs tels qu'ils résultent de l'ensemble du dossier. Il en est de même de l'attestation de l'ex-épouse du 27 octobre 2016.

Au vu de ces considérations, on ne saurait soutenir que l'hospice a erré en retenant que le recourant avait mis son appartement à disposition de tiers non autorisés.

Le grief portant sur la constatation inexacte des faits pertinents est écarté.

E. 7

Le recourant considère que l'art. 5 de la convention d'hébergement viole le principe de la légalité.

Comme vu plus haut, la convention d'hébergement définissant les droits et devoirs des parties signataires est prévue par l'art. 6.2.5 let. a des Directives cantonales. Par ailleurs, on ne voit pas en quoi il serait contraire au principe de la légalité de résilier la convention et d'obliger le requérant à libérer l'appartement, au motif qu'il l'a mis à disposition de tiers non autorisés. En effet, dans le cadre de la mission de l'hospice, il lui appartient de veiller à ce que les occupants d'un appartement qu'il a mis à disposition soient des personnes qui remplissent les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Le grief est mal fondé.

E. 8

Le recourant soutient que l'hospice a violé le principe de l'interdiction de l'arbitraire.

Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 138 I 49 consid. 7.1 p. 51 et arrêts cités). À cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain (ATF 136 III 552 consid. 4.2 p. 560 ; 132 III 209 consid. 2.1 p. 211 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_227/2012 du 11 avril 2012). L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 138 III 378

- 17/19 - A/3593/2015 consid. 6.1 p. 380 ; 138 I 49 consid. 7.1 p. 51 ; 137 I 1 consid. 2.4 p. 5 ; ATF 136 I 316 consid. 2.2.2 p. 318 ; ATF 134 II 124 consid. 4.1 p. 133 et les arrêts cités).

En l'occurrence, il est établi par le dossier que le recourant a mis son logement à disposition d'un couple, en violation de la convention d'hébergement signée le 26 février 2014. On ne saurait dès lors véritablement soutenir que la décision de fin d'hébergement est arbitraire, grief qui, vu le pouvoir de cognition de la chambre de céans, se confond avec celui de mauvaise application du droit.

Par ailleurs, force est de constater que l'hospice a effectué des démarches pour que l'intéressé ait une place d'hébergement dans un abri PC. Certes, cette proposition est

intervenue un peu moins de deux semaines après la décision de fin d'hébergement du 27 août 2015, toutefois cela peut s'expliquer par le temps nécessaire pour effectuer les démarches et par les circonstances ayant conduit à la fin de l'hébergement, étant en outre relevé que le recourant n'y a finalement pas emménagé, préférant loger chez une amie à I_____, qui lui louait dès le 28 août 2015, soit le lendemain de la fin de l'hébergement, une chambre meublée. La location de cette chambre a d'ailleurs été prise en charge par l'hospice à hauteur de CHF 500.- par mois (sur le montant de CHF 600.- dû) en application de l'art. 6.2.5 let. b Directives cantonales.

L'hospice a dès lors respecté ses obligations légales, notamment les art. 12 Cst., la LEtr, la LAsi, la LIASI et les Directives cantonales.

E. 9

Vu ce qui précède, la décision sur opposition de l'hospice du 18 septembre 2015 est conforme au droit.

Le recours sera rejeté.

Vu l'issue du litige, il n'est pas nécessaire d'examiner la conclusion du recourant en réparation de son tort moral, étant précisé qu'en tout état de cause, la chambre de céans n'est pas compétente pour en connaître (art. 2 et 7 de la loi sur la responsabilité de l'État et des communes du 24 février 1989 - LREC - A 2 40).

E. 10

Le présent arrêt rend sans objet la demande de mesures provisionnelles sollicitée le 8 janvier 2016.

E. 11

Le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique et vu la nature du litige, aucun émolument ne sera mis à sa charge (art. 87 al. 1 ; art. 13 al. 1 et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité ne sera allouée vu l'issue du litige (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.